

COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS

Place de l'Hôtel de Ville
Méréville
91660 LE MÉRÉVILLOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

FERMETURE TEMPORAIRE PASSERELLE CHEMIN DES MALMORTS

N° ARR-PM-2023-034

Le Maire,

Vu le Code général de la Fonction Publique,
Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner la fermeture provisoire de la passerelle piétonne surplombant la JUINE et située entre le Chemin des Malmorts et les cressonnières
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du domaine public,

ARRÊTE

Article 1er : Pour des raisons de sécurité, l'accès à la passerelle piétonne surplombant la JUINE et située entre le Chemin des Malmorts et les cressonnières est provisoirement interdit au public, à compter du 11 Octobre 2023 et ce pour une durée indéterminée.

Article 2 : La réouverture de la dite passerelle au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'édifice et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne (selon les cas soumis ou non à transmission au contrôle de légalité),
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale d'Angerville Méréville
- Monsieur le responsable de la Police Municipale

et dont ampliation sera adressée à :

- olivier.bordin@lemerevillois.fr
- patrick.thuillier@lemerevillois.fr

Le Mérévillois, le 10 octobre 2023

Pour extrait conforme,

Par délégation du Maire, le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité, Patrick THUILLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, le délai de recours prévu est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. De même, le délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.